

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (64)533

Vol. 1964/0117

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

III/I/COM(64) 533 final

Bruxelles, le 21 décembre 1964

P R O P O S I T I O N

D E

REGLEMENT DU CONSEIL RELATIVE A LA DEFINITION
COMMUNE DE LA NOTION D'ORIGINE DES MARCHANDISES

(présentée par la Commission au Conseil)

III/I/COM(64) 533 final

EXPOSE DES MOTIFS

Objet et portée d'une notion commune de l'origine

1. Malgré les progrès réalisés dans le sens de la normalisation et de la libéralisation des relations commerciales entre nations, grâce à l'action du GATT et de l'OECE notamment, on constate qu'aucun pays dans le monde n'accorde un traitement uniforme aux marchandises importées des autres pays. Les politiques commerciales nationales conduisent soit à une différenciation de la protection tarifaire (droit de douane autonome, conventionnel ou préférentiel, droit du tarif général) soit à l'application sélective d'autres mesures telles les prohibitions, les contingentements, les restrictions imposées à la sortie des devises, etc...

Ces mesures de politique commerciale visent les produits de l'économie d'un pays ou d'un groupe de pays déterminé. Pour être efficaces, elles doivent pouvoir s'appliquer à toutes les marchandises qui en font l'objet et à elles seules. Cette application dépend donc de la détermination exacte de l'origine des marchandises importées. Cette détermination de l'origine est également nécessaire à l'exécution d'autres mesures à l'importation telles que celles relatives à la protection de la santé des personnes et des animaux et à l'établissement des statistiques du commerce extérieur.

2. En dépit des efforts de différentes organisations internationales, il n'existe pas de définition de l'origine des marchandises sur le plan international. Les Etats membres de la Communauté eux-mêmes appliquent actuellement encore des règles nationales sensiblement différentes, conçues suivant leurs besoins propres et conformes à l'orientation de leur politique en matière d'échanges avec les pays tiers.

3. La Communauté a entrepris d'établir une politique commerciale commune qui, sur le plan tarifaire, se concrétise déjà par le fait que les droits autonomes du tarif douanier commun sont assortis de droits conven-

tionnels. Il est évident que cette politique communautaire ne donnera pas les résultats qu'on en attend si son application s'effectuait au moyen d'instruments nationaux différents suivant les Etats membres. C'est ainsi que l'utilité de règles communes en matière d'origine a déjà été démontrée à l'occasion de cas concrets d'application de mesures décidées par le Conseil (par exemple : droits de rétorsion). Il est donc nécessaire d'instaurer dès maintenant une définition commune de l'origine appelée à substituer aux définitions nationales en vigueur dans les Etats membres. Cette définition commune servirait également à l'exportation des marchandises de la Communauté, pour l'établissement des certificats d'origine qui sont souvent requis de la part de pays tiers qui appliquent eux-mêmes des mesures sélectives à l'importation, ces certificats devant être établis dans les mêmes conditions pour tous les exportateurs de la Communauté. Aussi est-il souhaitable de prendre les dispositions nécessaires à l'application d'une notion commune de l'origine sur la base de l'article 111 du Traité.

4. Enfin, ces règles communautaires pourraient être introduites éventuellement dans les accords commerciaux que la Communauté passera avec les pays tiers, afin d'obtenir que l'exécution de ces accords se fasse autant que possible sur la base des règles d'origine communautaires, ce qui présenterait l'avantage pour les exportateurs de la CEE de connaître avec certitude le traitement réservé à leurs produits dans le pays importateur.

La définition de l'origine des marchandises

5. Les produits entièrement obtenus dans un seul pays sans apport d'éléments importés de l'étranger proviennent dans leur totalité de l'économie de ce pays et en sont naturellement originaires. L'article 4 § 2 du présent projet précise ce qu'il faut entendre par "produits entièrement obtenus dans un pays".

Cette première règle couvrira une partie importante des échanges avec les pays tiers.

6. Mais la difficulté de définir l'origine réside surtout dans une deuxième catégorie de marchandises : celles qui sont obtenues dans un pays donné au moyen de matières premières, de demi-produits ou même d'articles finis importés d'autres pays. Cette catégorie ne cesse de s'étendre en raison des progrès de la division internationale du travail et de la spécialisation des pays industrialisés dans des productions exigeant une main-d'oeuvre hautement qualifiée. Il arrive donc souvent que des marchandises soient transformées ou ouvrées successivement dans deux ou plusieurs pays différents.

Il est justifié de considérer de telles marchandises comme étant originaires du pays où les produits étrangers ayant servi à leur fabrication ont subi une transformation ou ouvraison d'une importance telle qu'ils puissent être considérés comme intégrés à son économie. Autrement dit, il doit s'agir de transformations ou ouvraisons substantielles qui aboutissent à la fabrication d'un produit entièrement nouveau ou qui représentent un stade important de la fabrication en cause, et qui par conséquent ne peuvent avoir lieu que dans des entreprises "équipées à cet effet".

Cette règle, qui fait l'objet de l'article 5 § 1 du projet, a l'avantage d'être suffisamment souple pour s'adapter à toutes les conditions de production qui peuvent se présenter dans les différents secteurs économiques. En revanche, sa formulation nécessairement très générale présente un double risque : elle pourrait conduire, dans certains cas, à des divergences d'interprétation au préjudice de l'application uniforme de la règle dans la Communauté; elle peut donner aux exportateurs des pays tiers la tentation d'abuser de sa souplesse pour tourner les mesures prises par la Communauté en matière de politique commerciale ou tarifaire. Cette règle doit donc être précisée pour tenir compte des cas "marginiaux" qui pourront se présenter. Elle doit aussi être assortie d'une clause permettant de pallier les abus.

7. Une telle précision peut reposer sur deux critères :

- celui qui fait dépendre l'acquisition de l'origine par les produits importés de pays tiers d'une certaine marge minima de valeur ajoutée dans les stades de leur transformation,

- celui qui consiste à établir des listes de transformations considérées comme suffisantes pour conférer ou non l'origine.

L'utilité de ces critères dans les cas visés à l'article 5 du projet n'est pas douteuse.

Mais leur consécration dans une réglementation communautaire présentait de graves inconvénients :

- l'établissement des listes de transformations ainsi que la détermination des pourcentages appropriés de valorisation pour chaque activité industrielle aurait nécessité de longues études, sans qu'il soit jamais certain que les solutions retenues couvrent toutes les éventualités;

- en ce qui concerne le critère de valorisation, qui est calculé sur la base du coût des produits étrangers utilisés, il favorise l'acquisition de l'origine dans un pays déterminé par les marchandises qui y sont obtenues au moyen de demi-produits achetés à des prix anormalement bas.

Ce critère risque par ailleurs d'aboutir à des solutions contraires à celles qui sont voulues par la règle principale, lorsque notamment dans cette valeur ajoutée interviennent des éléments étrangers au processus de fabrication, tels les marges bénéficiaires, les coûts de transport, etc.. Dans ces cas-là, le danger est grand de voir la règle principale délaissée au profit de la règle subsidiaire qui est d'une application plus catégorique.

8. Cela étant, il a paru plus prudent et plus efficace de préciser la règle générale de l'article 5 § 1, dans les cas où cela s'avérera nécessaire, par des textes communs d'application. Tel est l'objet de la procédure du Comité de l'Origine prévu par les articles 9 à 11 du présent projet.

9. Les dispositions de l'article 5 § 3 deuxième phrase visent à assurer l'homogénéité désirable des dispositions d'application et à garantir que ces dernières ne compromettent pas les objectifs visés par les mesures communautaires arrêtées dans le domaine des échanges commerciaux avec les pays tiers. La référence au critère de valorisation qui figure dans cette disposition fait bien apparaître son caractère subsidiaire et non formel, mais elle oblige le Comité à s'y référer lorsque les autres critères de la règle principale ne permettent pas d'arriver à une solution commune satisfaisante.

10. La clause de l'article 5 § 2 vise les cas où certaines marchandises étant frappées de mesures particulières à l'importation dans la C.E.E., les exportateurs de pays tiers seraient tentés d'en modifier l'origine primitive au moyen de transformations qui, bien que suffisantes au sens de la règle du paragraphe 1, seraient opérées dans le but de faire profiter lesdites marchandises d'un régime plus favorable et de tourner ainsi les mesures prises par la Communauté en matière de politique commerciale et tarifaire.

Le Comité de l'Origine

11. Ce Comité a un caractère purement consultatif. Il émet des avis sur les cas qui présentent le risque d'une application différente dans les Etats membres. Ce faisant, il élabore progressivement une doctrine commune de l'origine adaptée à la réalité économique et aux circonstances.

12. La procédure proposée préserve, dans l'intérêt de la Communauté, la souplesse de la définition prévue à l'article 5. Mais elle permet d'y apporter les précisions nécessaires dans les délais utiles et assure ainsi, à tout moment, l'application uniforme de la définition. Les solutions communautaires sont mises en vigueur par la Commission, compte tenu des avis exprimés par le Comité, le dernier mot restant au Conseil toutes les fois qu'un Etat membre demande son arbitrage sur des questions de principe.

Limitation du champ d'application de la définition

13. Il est nécessaire d'exclure du champ d'application de la présente définition les échanges commerciaux préférentiels entre la Communauté ou les Etats membres d'une part et d'autre part les pays qui leur sont liés par des accords particuliers comportant dérogation à la clause de la nation la plus favorisée. C'est notamment le cas des échanges préférentiels à l'intérieur d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, ou existant en vertu d'une dérogation des Parties Contractantes sur la base de l'article XXV ou en vertu de l'article I § 2 litt. b) du GATT. En effet, les règles d'origine dans ces différentes zones de préférences répondent à des objectifs très différents de ceux visés par la notion de l'origine définie dans le présent projet. Dans le premier cas, il s'agit de déterminer de manière très précise quels sont les produits qui peuvent bénéficier de l'élimination totale des droits de douane et des restrictions quantitatives; la définition et les méthodes de contrôle sont établies d'un commun accord entre les Parties, qui se prêtent l'assistance nécessaire. ~~Dans le domaine des relations avec les pays tiers,~~ les règles d'origine constituent un instrument autonome de la politique douanière dont l'objet est analysé sous le point 1 de l'exposé des motifs.

14. En ce qui concerne les produits pétroliers énumérés dans l'article 3 du présent projet, la définition de l'origine constitue un élément important de la politique commerciale et énergétique commune qui est en cours d'élaboration. Pour ne pas préjuger l'orientation de cette politique, il importe d'exclure provisoirement ce secteur du champ d'application du présent règlement.

Le certificat d'origine

15. La justification de l'origine des marchandises s'effectue, lorsqu'elle est exigée à l'importation, par la production d'un certificat d'origine. Mise à part la Convention Internationale pour la Simplification des Formalités Douanières, signée à Genève, le 3 novembre 1923, et qui ne règle pratiquement que la reconnaissance mutuelle des autorités et organismes habilités à la délivrance des certificats, il n'existe pas, sur le plan international, de dispositions qui déterminent le contenu et la forme des certificats d'origine. Il était nécessaire, dans l'intérêt des exportateurs des pays tiers et en vue de faciliter le contrôle de l'origine, de fixer les conditions minimales auxquelles doivent répondre ces certificats pour pouvoir être retenus comme moyens de preuve. Tel est l'objet des dispositions de l'article 7. Les mêmes conditions sont valables pour les certificats qui seront établis dans la C.E.E. (cf. article 8).

On doit souligner que les certificats qui répondent à ces conditions ne lient pas pour autant l'appréciation des autorités douanières qui conservent leur plein droit de contrôle quant à l'origine réelle des marchandises et, partant, le pouvoir d'exiger toutes autres justifications nécessaires. Cette liberté d'appréciation s'impose pour la simple raison que les certificats sont délivrés selon les règles d'origine applicables dans les pays exportateurs et que, de leur côté, les autorités douanières basent leur contrôle sur leurs propres règles nationales.

16. L'article 8 § 2 dispose que les certificats couvrant les marchandises originaires d'un Etat membre de la Communauté doivent certifier "l'origine C.E.E.". Toutefois cette règle n'est pas absolue. Il reste possible de certifier l'origine d'un Etat membre dans la mesure où l'origine C.E.E. ne serait pas reconnue par les autorités du pays de destination (cas des pays qui ne reconnaissent pas la C.E.E. comme une entité, ou lorsque des raisons particulières l'imposent). Cela peut aussi être nécessaire lorsque le client étranger désire avoir la certitude que les marchandises visées proviennent bien de la production d'une région déterminée de la Communauté. Dans ce cas, le certificat d'origine sert aussi de certificat de contrôle de la qualité ou de la marque.

L'article 8 § 3 oblige les instances qui, dans la Communauté, sont habilitées à la délivrance des certificats d'origine à s'aligner sur le modèle uniforme qui figure à l'annexe du projet de règlement et qui doit, en principe, être utilisé exclusivement à partir de la fin de la période de transition.

Proposition
de

REGLEMENT DU CONSEIL RELATIF A LA DEFINITION
COMMUNE DE LA NOTION D'ORIGINE DES MARCHANDISES

LE CONSEIL,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment ses articles 111 et 155 ;

VU la proposition de la Commission ;

CONSIDERANT que tous les Etats membres ont à déterminer et à contrôler l'origine des marchandises lorsque l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives et de toutes autres mesures applicables aux échanges commerciaux l'exige ;

CONSIDERANT que tous les Etats membres ont eux-mêmes à certifier l'origine des marchandises qu'ils exportent dans tous les cas où cette certification est exigée par les autorités des pays d'importation et notamment lorsque des avantages sont attachés à une telle certification ;

CONSIDERANT que dans l'un et l'autre cas les Etats membres appliquent actuellement des règles propres à la détermination, au contrôle et à la certification de l'origine et que les différences existant entre les règles nationales sont de nature à provoquer des disparités dans l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives et des autres mesures visées ci-dessus ;

CONSIDERANT qu'il importe par conséquent d'élaborer en la matière des règles communes à tous les Etats membres ;

CONSIDERANT que les marchandises entièrement obtenues dans un pays déterminé sans apport de produits importés d'un autre pays sont originaires de ce pays mais qu'il importe cependant de préciser quelles sont les marchandises qui entrent dans cette catégorie ;

CONSIDERANT par ailleurs que le développement des échanges internationaux et les progrès de la division internationale du travail ont pour conséquence que, de plus en plus, les différentes phases de fabrication d'une marchandise sont effectuées par des entreprises établies dans plusieurs pays, et qu'il importe de déterminer lequel de ces pays doit être considéré comme pays d'origine ;

CONSIDERANT qu'il est justifié d'admettre comme pays d'origine celui dans lequel a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle économiquement justifiée, cette règle méritant toutefois d'être complétée et assortie de certaines conditions ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les produits pétroliers, une politique énergétique commune est en cours d'élaboration et qu'il convient par conséquent de définir les règles d'origine applicables à ces produits dans le cadre de l'établissement de ladite politique énergétique commune;

CONSIDERANT que les règles communes de l'origine fixées dans le présent règlement ont un but et un champ d'application différents de ceux qui concernent les réglementations de l'origine pour l'exécution des accords comportant, en matière d'échanges commerciaux, dérogation à la clause de la nation la plus favorisée et auxquels sont parties soit les Etats membres, soit la Communauté, et qu'il convient par conséquent de préciser que les règles du présent règlement ne portent pas atteinte aux réglementations susvisées;

CONSIDERANT que la justification de l'origine d'une marchandise déterminée est apportée habituellement au moyen d'un certificat d'origine établi par une autorité officielle ou un organisme dûment agréé à cet effet et qu'il est nécessaire de fixer les conditions auxquelles doivent répondre les certificats pour pouvoir être retenus comme moyens de preuve;

CONSIDERANT qu'il importe de prévoir d'ores et déjà un certificat d'origine communautaire appelé à se substituer progressivement aux certificats délivrés dans chacun des Etats membres;

CONSIDERANT qu'il importe de garantir l'application uniforme des dispositions du présent règlement et que, sauf dans les cas où cette application uniforme est préalablement assurée par des décisions particulières en matière de politique commerciale, il est nécessaire de prévoir une procédure communautaire accélérée pour préciser les principes fixés par le présent règlement ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

La définition de l'origine des marchandises est établie par le présent règlement pour l'application uniforme

- a) du tarif douanier commun, des restrictions quantitatives ainsi que de toutes autres mesures prises, à l'importation des marchandises, par la Communauté ou par les Etats membres ;
 - b) de toutes mesures prises, à l'exportation des marchandises, par la Communauté ou par les Etats membres,
- ainsi que pour l'établissement des certificats d'origine.

Article 2

Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux règles particulières applicables aux échanges commerciaux entre la Communauté ou les Etats membres d'une part et, d'autre part les pays avec lesquels la Communauté ou les Etats membres sont liés par des accords comportant dérogation à la clause de la nation la plus favorisée, notamment ceux en forme d'union douanière ou de zone de libre échange.

Article 3

La définition de l'origine des produits relevant des positions du tarif douanier commun :

27.07 B , 27.09, 27.10, 27.11, 27.12, 27.13, 27.14, 27.15, 27.16,
29.01 A , 29.01 B II , 29.01 D I , 34.03 A, ex 34.04 (cires à base de produits de la position 27.13 B), 38.14 B I, 38.19 E,
sera fixée dans le cadre de l'établissement de la politique énergétique commune.

Article 4

Les marchandises entièrement obtenues dans un seul pays sont originaires de ce pays.

On entend par marchandises entièrement obtenues dans un seul pays :

- a) les produits minéraux extraits de son sol ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la pêche et de la chasse qui y sont pratiquées ;
- f) les produits marins extraits de la mer par des bateaux immatriculés ou enregistrés dans ce pays et battant pavillon de ce même pays ;
- g) les marchandises obtenues à bord d'un "navire-usine" immatriculé ou enregistré dans ce pays et battant pavillon de ce même pays, à partir de produits marins originaires du même pays ;
- h) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'il y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- i) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux litt. a) à h) ci-dessus ou de leurs dérivés.

Article 5

(1) Une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet, qui aboutit à la fabrication d'un produit entièrement nouveau ou qui représente un stade important de la fabrication.

(2) Les transformations ou ouvraisons qui ont pour objet de tourner les dispositions applicables, dans la Communauté ou les Etats membres, à l'égard de marchandises originaires de pays déterminés ne peuvent en aucun cas être considérées comme conférant aux marchandises l'origine du pays de transformation ou d'ouvroison, au titre du présent article.

(3) Les règles et critères fixés par le présent article sont, en tant que de besoin, précisés par des dispositions d'application suivant la procédure prévue aux articles 9 à 11 du présent règlement. A cet effet, il est tenu compte de la valorisation apportée aux produits par leur transformation ou leur ouvroison, ainsi que des objectifs visés par les mesures communautaires arrêtées dans le domaine des échanges commerciaux.

(4) Les mesures de politique commerciale arrêtées par la Communauté peuvent déroger aux règles et critères fixés par le présent article ou en préciser la portée.

Article 6

Les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage accompagnant un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule et faisant partie de son équipement normal sont réputés avoir la même origine que la marchandise qu'ils accompagnent.

Article 7

(1) Lorsque l'origine des marchandises doit être justifiée à l'importation par la production d'un certificat d'origine, ce certificat doit répondre aux conditions ci-après :

- a) être établi par une autorité officielle ou un organisme du pays de délivrance dûment agréé à cet effet et présentant les garanties nécessaires;
- b) comporter toutes indications nécessaires pour identifier les marchandises auxquelles il se rapporte, et notamment :
 - le nombre, la nature, les marques et numéros des colis,
 - l'espèce, les poids brut et net des marchandises,
 - le nom de l'expéditeur;
- c) certifier sans ambiguïté que les marchandises auxquelles il se rapporte sont originaires d'un pays déterminé.

(2) Le certificat d'origine ne lie toutefois pas l'appréciation des autorités compétentes qui peuvent, en cas de doute, exiger des justifications complémentaires en vue de s'assurer que l'origine indiquée répond bien aux règles établies par le présent règlement ou par les dispositions prises pour son application.

Article 8

(1) Les certificats d'origine relatifs aux marchandises exportées de la Communauté doivent répondre aux conditions fixées à l'article 7, § 1 a) et b) ci-dessus.

(2) Le certificat d'origine établit que les marchandises sont originaires de la Communauté Economique Européenne. Toutefois, en cas de besoin, il peut établir qu'elles sont également originaires d'un Etat membre déterminé.

Lorsque les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement ne sont réunies que par le cumul d'opérations effectuées dans plusieurs Etats membres, seule la certification de l'origine C.E.E. est admise.

(3) Les Etats membres prennent toutes mesures nécessaires afin que, au plus tard à la fin de la période de transition, les certificats d'origine délivrés par leurs autorités officielles ou organismes agréés soient, dans la mesure du possible, établis conformément aux spécifications annexées au présent règlement.

Article 9

Il est institué un Comité de l'origine, ci-après dénommé le "Comité", composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 10

(1) Le Comité est compétent pour l'examen de tout problème que pose l'application des dispositions des articles 4 à 8 du présent règlement.

(2) Le Comité est saisi par son président ou par un Etat membre. Il se réunit sur convocation de son président. Si un cas d'urgence est invoqué par un Etat membre, la réunion a lieu dans un délai de deux semaines à compter de l'introduction de la demande de l'Etat membre.

Les Etats membres soumettent au Comité en particulier les cas d'espèce pour lesquels le caractère des transformations ou ouvraisons, au regard des dispositions de l'article 5, §§ 1 et 2 du présent règlement, n'est pas clairement établi, ou pour lesquels se pose un problème d'application des dispositions de l'article précité.

(3) Les Etats membres informent le Comité des mesures qu'ils prennent, au niveau des administrations centrales, dans le cadre de l'application du présent règlement.

Article 11

(1) Les avis exprimés au sein du Comité sont communiqués par son président à la Commission dans la semaine qui suit la clôture de la réunion du Comité.

La Commission, compte tenu de ces avis, décide de la solution à apporter au problème en cause dans le délai de deux semaines à compter de la date à laquelle elle a été informée.

(2) Les dispositions arrêtées par la Commission entrent en vigueur deux semaines après leur notification aux Etats membres à moins que, dans un délai d'une semaine à dater de cette notification, un Etat membre n'ait introduit auprès de la Commission une demande de renvoi devant le Conseil, fondée sur des considérations de principe. Cette demande doit être motivée dans les meilleurs délais.

(3) Dans ce cas le Conseil, compte tenu des avis exprimés au sein du Comité et des motifs sur la base desquels la Commission a décidé, arrête les dispositions applicables conformément aux dispositions de l'article 111 du Traité.

(4) Si, dans un délai de deux mois à compter de l'introduction de la demande de renvoi, le Conseil ne s'est pas prononcé conformément au § 3, les mesures arrêtées par la Commission entrent en vigueur deux semaines après l'expiration de ce délai.

Article 12

Pour l'application des dispositions des articles 4 à 6 du présent règlement, les Etats membres sont considérés comme constituant une seule entité territoriale.

De même, pour la détermination de l'origine des marchandises à l'importation dans la Communauté, les pays appartenant à une même union douanière au sens de l'article XXIV du GATT peuvent être considérés comme constituant une seule entité territoriale.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le
et est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le
Par le Conseil
Le Président

ANNEXE

Le certificat d'origine

Le certificat d'origine doit être établi suivant une formule dont un spécimen est joint à la présente annexe. Il est établi à la machine à écrire ou à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le format du certificat est de 21 x 30 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guilloché de couleur bistre rendant apparentes toutes les falsifications par les moyens mécaniques ou chimiques.

Les Etats membres peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence est faite sur chaque formule. En outre chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

Communauté Economique Européenne
Europäische Wirtschaftsgemeinschaft

Comunità Economica Europea
Europese Economische Gemeenschap

CERTIFICAT D'ORIGINE

Expéditeur
.....
.....

Destinataire :
.....
.....

Pays de destination :
.....

COLIS		Désignation des marchandises	Poids	Poids net
Marques et numéros	Nombre et nature		brut (kgs)	(kgs ou autres mesures hl, m3, etc)

Observations :
.....
.....

Il est certifié que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires
de

Fait à le
.....
(autorité compétente ou organisme agréé)

Cachet

.....
(signature)

DEMANDE DE
C E R T I F I C A T D ' O R I G I N E

Je soussigné (1)
.....
.....

Expéditeur des marchandises désignés ci-après,
destinées à (2)
.....
.....

Pays de destination :
.....

COLIS		Désignation des marchandises	Poids	Poids net
Marques et numéros	Nombre et nature		brut (Kgs)	(kgs ou autres mesures hl, m3, etc.)

Observations :
.....
.....

Déclare que ces marchandises sont ORIGINAIRES (3) deat
Demande la délivrance d'un certificat d'origine.

Fait àle

(signature)

(1) Nom ou raison sociale, adresse complète -
(2) Nom ou raison sociale, adresse complète du destinataire -
(3) Indiquer au verso, le cas échéant, les faits qui justifient l'origine déclarée -